



Intérieur

Administratifs
Techniques
Spécialisés



En application de la jurisprudence Perrier (CE, 2 décembre 1991, n° 87692), la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination

(Un agent promouvable au 1^{er} janvier 2018, remplit également les conditions au 31 décembre 2017).

Catégorie A

	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
AGENTS PROMOUVABLES	Fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau	Attachés d'administration
CONDITIONS D'AVANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> 9 ans au moins de services publics 5 ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par le décret n° 94-1017 du 18/11/1994 <p><i>Art. 7 du décret n°2005 1215 Art. 12-I du décret n° 2011-1317</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 9ème échelon avec au moins 1 an d'ancienneté 7 ans au moins de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau <p><i>Art. 24 du décret n° 2005-1215 Art. 20 du décret n° 2011-1317</i></p>

Catégorie B

GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE Au 31 décembre 2015
		<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat Décret n° 2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE	Fonctionnaire de catégorie C ou de même niveau	<ul style="list-style-type: none"> Justifier de 9 années de services publics
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE	Classe normale ou assimilé	<ul style="list-style-type: none"> 7ème échelon Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Classe supérieure ou grade assimilé	<ul style="list-style-type: none"> 7ème échelon Justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Catégorie C

TYPE D'AVANCEMENT /APPLICATION DANS LE TEMPS	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006
Adjoint de 2ème classe à Adjoint de 1ère classe	<p><i>article 13-I-2° :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Adjoint administratif de 2^{ème} classe 5e échelon Comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade
Adjoint de 1ère classe à Adjoint Principal de 2ème classe	<p><i>article 14-1 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 5ème échelon du grade d'adjoint de 1^{ère} classe 6 ans de services effectifs dans le grade
Adjoint Principal de 2ème classe à Adjoint Principal de 1ère classe	<p><i>article 14-2 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 2 ans dans le 6ème échelon du grade d'AAP2 5 ans de services effectifs dans le grade